



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TELGRUC-SUR-MER DU MARDI 15 AVRIL 2025 A 19H00

Réunion présidée par : PAILLOT-POULIQUEN Mathilde.

Conseillers municipaux présents : ARNAUD Véronique, DESAINTJAN Evelyne, FAUCHARD Maiwenn, GOURITIN Marie-Laure, HOARAU Christine, KERSPERN Jean-Claude, LABIGNE Sylvie, LAGADIC Matéo, LANDIER Morgan, LE MOIGNE Yves, LE PENNEC Dominique, LE SONN Michel, MENU Marie-Hélène, PIERROT Mathieu, RIOU Marie-Pierre, SOULAIMANA Hamissi.

Excusée : GALK-PORSMOGUER Myriam.

Absent : ROSPART Olivier.

Secrétaire de séance : ARNAUD Véronique.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR

- o Approbation du procès-verbal de la réunion du 11 mars 2025
- o Approbation du compte financier unique 2024
- o Affectation du résultat de fonctionnement 2024
- o Vote des taux d'imposition pour 2025
- o Programme d'investissements pour 2025
- o Projet de budget primitif pour 2025
- o ~~Attribution de subventions aux associations pour 2025~~
- o Attribution du contrat de délégation de service public pour la gestion de la micro-crèche
- o Transfert de compétences GEMAPI - modification des statuts de la CCPCAM
- o Convention avec la CCPCAM relative à la création et au fonctionnement du service commun des systèmes d'information
- o Convention de mise à disposition des services de la CCPCAM pour l'instruction des autorisations du droit des sols
- o Convention « assistance aux communes » avec la CCPCAM pour les travaux de VRD
- o Convention avec MEGALIS BRETAGNE : pose et exploitation de lignes de communication / coffret de distribution optique sur façade d'immeuble
- o Questions et informations diverses

Madame Valérie THOMAS, conseillère aux décideurs locaux (CDL) de la commune, a été conviée par Madame la Maire afin de présenter aux conseillers une analyse rétrospective des comptes de l'exercice 2024.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 11 MARS 2025

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Le compte financier unique de l'exercice 2024 fait apparaître un excédent de clôture de 814 047,27 € en section de fonctionnement et un solde d'exécution positif de 696 994,03 € en section d'investissement.

Une note de présentation brève et synthétique du compte financier unique est communiquée à l'Assemblée.

Sur proposition de Mme la Maire, Madame Marie-Hélène MENU est élue présidente de séance, conformément aux articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31a 1° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme la Maire s'étant retirée, il est procédé à un vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ♦ ADOpte le compte financier unique de l'exercice 2024, qui fait apparaître un excédent de clôture de 814 047,27 € en section de fonctionnement et un solde d'exécution positif de 696 994,03 € en section d'investissement.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2024

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 est de 814 047,27 €. La section d'investissement fait apparaître un solde d'exécution de 696 994,03 € ; les restes à réaliser s'élèvent à 124 029,52 € en dépenses et à 48 678,00 € en recettes.

Mme la Maire propose donc d'affecter la somme de 814 047,27 € en réserves au compte 1068 (section d'investissement).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ♦ DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement 2024 qui s'élève à 814 047,27 €, en réserves au compte 1068 (section d'investissement).

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2025

Mme la Maire rappelle que sur le conseil de la Trésorerie, l'augmentation du taux de la taxe sur le foncier bâti de 2 points avait été votée en 2024, afin d'être en mesure de financer les investissements à venir.

Cette augmentation permettait, tout en demeurant en dessous des moyennes de la strate, de réaliser la rénovation de l'école élémentaire (investissement nécessaire) ainsi que l'aménagement de la Place du 3 septembre 1944 (investissement souhaité par les habitants).

Il est à noter que les taux n'avaient pas été augmentés depuis 2010, et qu'un effort fiscal de la commune est « récompensé » au niveau du calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'Etat.

Elle propose de maintenir les taux en 2025, comme suit :

- | | |
|----------------------------------|-------|
| ✓ Taxe sur le foncier bâti : | 36.17 |
| ✓ Taxe sur le foncier non bâti : | 51.07 |
| ✓ Taxe d'habitation : | 14.80 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ♦ DECIDE de maintenir les taux d'imposition en 2025 tels qu'indiqués ci-dessus.

PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS POUR 2025

Mme PAILLOT-POULIQUEN présente le programme d'investissements de la commune pour 2025, tel qu'il a été établi par la commission des Finances.
Le Conseil Municipal en prend acte.

PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2025

Mme PAILLOT-POULIQUEN procède à la présentation du projet de budget primitif pour 2025, qui s'équilibre en section de fonctionnement à 2 486 710 € et en section d'investissement, à 5 122 030 €.

Elle précise qu'il est obligatoire d'inscrire au budget primitif 2025 la totalité du coût de l'opération de rénovation de l'école élémentaire, même si les paiements s'étaleront sur 2 ans, afin de pouvoir engager les marchés de travaux ; elle détaille également les possibilités d'emprunts qui s'offrent à la commune.

Madame la Maire présente également aux conseillers l'impact de l'emprunt sur le budget de la commune pendant les 6 prochaines années sur la base d'un plan pluriannuel de fonctionnement et d'investissement élaboré avec l'aide de la Conseillère aux Décideurs Locaux (DGFIP) d'après les éléments connus à ce jour. Ce budget pluriannuel fait apparaître une situation financière qui reste saine et une capacité d'investissement maintenue.

Mme la Maire invite les conseillers à voter l'approbation du projet de budget primitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, par 13 voix pour et 4 abstentions,

- ◆ ADOPTE le projet de budget primitif pour 2025.
- ◆ APPROUVE le principe de la fongibilité des crédits pour l'exercice budgétaire 2025, soit la possibilité d'effectuer des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, pour le budget principal et le budget annexe du CCAS.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2025

Cette question est reportée à la prochaine réunion.

ATTRIBUTION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA MICRO-CRECHE

Vu le CGCT, notamment ses articles L1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.1121-3 et sa 3^e partie, relatifs aux contrats de concession,

Vu la délibération n°2024-7-1 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2024 décidant le renouvellement de la délégation de service public ayant pour objet la gestion et l'exploitation d'une micro-crèche à Telgruc-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024 ainsi que le procès-verbal de la commission DSP approuvant la passation d'un avenant, afin de prolonger l'exécution du contrat de 4 mois à compter du 1^{er} janvier 2025, temps nécessaire à la Collectivité pour la passation d'un nouveau contrat de Délégation de Service Public (DSP), tout en assurant la continuité du service public.

Vu les rapports et procès-verbaux de la commission de délégation de service public du 5 février 2025 (admission de la candidature reçue et analyse de l'offre),

Vu le rapport d'analyse des offres final,

Vu le rapport présentant les motifs du choix du délégué et l'économie générale du constat de délégation de service public annexé à la présente délibération,

Vu le projet de contrat de délégation de service public et ses annexes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE le choix de la SAS LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES en qualité de délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche Ti Bidoc'hig,
- ◆ APPROUVE le contrat de délégation de service public et ses annexes à conclure avec la SAS LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES,
- ◆ AUTORISE la Maire à signer le contrat de délégation de service public et tout document nécessaire à son exécution.

TRANSFERT DE COMPETENCES GEMAPI - MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPCAM

La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) n° 2014-58 du 27 janvier 2017 et la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) n° 2015-991 du 7 août 2015 ont confié la compétence dite « GEMAPI » (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations) aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2018.

La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime (CCPCAM) souhaiterait également prendre en charge les compétences portant sur des actions complémentaires dites « hors GEMAPI », aujourd'hui de compétence communale mais exercées en tout ou partie par les Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB) qui couvrent le territoire de la CCPCAM : EPAB et EPAGA.

Ce sont des compétences partagées entre collectivités territoriales au titre de l'article L 211-7, I du code de l'environnement dans les items suivants :

- Item 4 : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, en excluant les missions de gestion des fossés non apparentés à des cours d'eau et de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Item 6 : La lutte contre la pollution ;
- Item 11 : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Item 12 : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La CCPCAM souhaite être titulaire de ces compétences avant de pouvoir les transférer aux EPTB. Une modification des statuts de la CCPCAM, via l'ajout de compétences supplémentaires, est nécessaire.

A ce titre, les communes membres sont invitées à transférer à la CCPCAM uniquement les champs de compétences qui relèvent des statuts de l'EPTB, afin que la CCPCAM ne supporte aucune compétence résiduelle. Les champs de compétences à transférer et relatifs aux items 4, 6, 11 et 12 sont reprécisés dans le Tableau 1 joint en annexe.

Lors de sa séance du 3 février 2025, l'assemblée délibérante de la CCPCAM s'est prononcée favorablement :

1. Au transfert à la communauté de communes, des compétences complémentaires aujourd'hui communales exercées par les EPTB,
2. Au transfert à l'EPAB des items 1, 2 et 8 de la compétences GEMAPI et des items complémentaires 4, 6, 11 et 12 (selon les champs de compétences reprécisés au Tableau 1),
3. Au transfert à l'EPAGA des items 1, 2, 5 et 8 de la compétences GEMAPI et des items complémentaires 3, 4, 6, 7, 11 et 12 (selon les champs de compétences reprécisés au Tableau 1).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5, il revient à présent aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la CCPCAM aux maires, sur ces transferts et la modification des statuts de la CCPCAM. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal serait réputée favorable.

Pour mémoire, pour que la modification statutaire soit adoptée, il est nécessaire d'obtenir la majorité qualifiée suivante : un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Madame la Maire expose son point de vue : aujourd'hui, la commune est compétente pour la gestion des profils de baignade et la qualité des eaux de baignade. Transférer la compétence de surveillance de la qualité des milieux aquatiques, qui plus est à 2 organismes différents (selon le bassin versant), et en ayant comme intermédiaire la Communauté de Communes, fait craindre une dilution de la responsabilité et une baisse de réactivité pour traiter les problèmes de pollution ; en l'occurrence la commune est confrontée actuellement à un risque de fermeture de la plage de Porslous, et a commandité depuis plusieurs années des analyses du ruisseau. Madame la Maire indique être déjà en difficulté pour mettre en action les acteurs compétents sur les différentes sources de pollution. Ajouter encore un acteur augmentera encore les difficultés.

Abstentions : ARNAUD Véronique, DESAINTJAN Evelyne, FAUCHARD Maïwenn, GOURITIN Marie-Laure, HOARAU Christine, LABIGNE Sylvie, LAGADIC Matéo, LANDIER Morgan, LE PENNEC Dominique, LE SONN Michel, MENU Marie-Hélène, PAILLOT-POULIQUEN Mathilde, PIERROT Mathieu, RIOU Marie-Pierre, SOULAIMANA Hamissi.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, par 2 voix pour et 15 abstentions,

- ♦ APPROUVE le transfert à la CCPCAM au titre des compétences supplémentaires, conformément à l'article L211-7 du Code de l'environnement, des champs de compétences qui relèvent des statuts de l'EPTB, afin que la CCPCAM ne supporte aucune compétence résiduelle. Ces champs de compétence sont ceux relatifs aux items 4, 6, 11 et 12 tels que précisés dans le Tableau 1 annexé à la présente délibération.
- ♦ INVITE le représentant de l'Etat dans le département, sous réserve que les conditions de majorité soient réunies, à prononcer par arrêté la modification des statuts de la CCPCAM tels que proposé.

CONVENTION AVEC LA CCPCAM RELATIVE A LA CREATION ET AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN DES SYSTEMES D'INFORMATION

La Communauté de Communes Presqu'Île de Crozon-Aulne Maritime propose de créer et opérer un service commun regroupant les services informatiques des collectivités lorsqu'il en existe un. Le service ainsi créé se nomme « Service commun des systèmes d'information » (SCSI).

Ce service commun doit donc permettre d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion des systèmes d'information des collectivités impliquées dans la convention, de maintenir et d'améliorer la qualité de service aux utilisateurs, de partager des ressources techniques ou logicielles tout en les rationalisant et en les valorisant.

L'optimisation de la gestion des ressources humaines et des moyens et matériels est également ciblée, notamment pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation, à terme, d'économies d'échelle dans un contexte de réduction des ressources.

Elle propose l'adoption d'une convention ayant pour objet de préciser les modalités de mise en commun ainsi que les principes de création et de fonctionnement du SCSI et leurs conséquences financières. Elle vaut à ce titre règlement de mise à disposition s'agissant du service, des biens, des matériels, des logiciels ainsi que le règlement financier de ces mises à disposition.

Les modalités de financement du SCSI sont prévues comme suit :

- Le coût global du service commun fait l'objet d'une ventilation entre chaque commune ou établissement adhérents en prenant en compte le nombre de postes informatiques pondérés. Pour Telgruc, le coût de la 1^{ère} année est estimé à 15 000 € puis à 9 000€ par an.
- Les dépenses de fonctionnement (hors financement du service commun) est porté par la Communauté de Communes, comprenant :
 - Les dotations aux amortissements pour les investissements communs
 - Les coûts de fonctionnement pour les contrats et conventions relevant du domaine de la mutualisation
 - Les coûts de fonctionnement pour utilisation par les collectivités des abonnements mutualisés d'accès aux opérateurs de télécommunication.
- Les dépenses d'investissement sont réparties en trois hypothèses :
 - Les dépenses liées aux projets spécifiques des collectivités ou établissements pour l'exercice de leurs compétences propres sont prises en charge par chaque collectivité
 - Les dépenses qui revêtent un caractère de mutualisation sont prises en charge par la Communauté,
 - Les dépenses qui représentent un intérêt commun pour les collectivités signataires mutualisation sont prises en charge par la Communauté avec participation des collectivités.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- ♦ AUTORISE la Maire à signer et à exécuter la convention jointe en annexe conclue avec la Communauté de Communes Presqu'Île de Crozon-Aulne Maritime, portant création d'un Service commun des Systèmes d'information (SCSI).

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA CCPCAM POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Par délibération en date du 2014, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un service mutualisé d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme au sein des la Communauté de Communes pour le compte de la Commune.

Conformément à l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, la Commune a décidé, par délibération de son Conseil Municipal du 22 novembre 2016 de confier l'instruction de tout ou partie des autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol au service instructeur mutualisé de la CCPCAM.

La convention d'adhésion qui lie les Communes au service commun nécessite d'être actualisée pour tenir compte à la fois de l'évolution des populations légales et de la dématérialisation annoncée de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme effective au 1^{er} janvier 2022.

La convention jointe en annexe de la présente délibération s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique. La Convention vise à définir des modalités de travail en commun entre la Commune, autorité compétente, et la CCPCAM, qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacun,
- Assurent la protection des intérêts communaux,
- Garantissent le respect des droits des administrés.

Ces obligations, que la Commune et la CCPCAM s'imposent mutuellement, sont décrites dans la convention.

Jean-Claude KERSPERN soulève que le passage de l'instruction des autorisations à la communauté de communes empêche les communes d'agir et de décider de ce qu'elles souhaitent sur leur territoire.

Dominique LE PENNEC explique qu'auparavant, la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) instruisait les dossiers, et que les choses étaient plus simples.

Mathilde PAILLOT-POULIQUEN fait remarquer qu'entre temps, les réglementations sur le droit du sol ont beaucoup changé et sont plus strictes. Les citoyens ont également plus de propensions à poser des recours contre les demandes d'urbanisme, ce qui oblige les responsables publics à être plus vigilants.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ AUTORISE la Maire à signer et à exécuter la convention jointe en annexe conclue avec la Communauté de Communes Presqu'Île de Crozon-Aulne Maritime, portant mise à disposition des services de la CCPCAM pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols.

CONVENTION « ASSISTANCE AUX COMMUNES » AVEC LA CCPCAM POUR LES TRAVAUX DE VRD

L'article L.5211-4-2 du Code général des Collectivités Territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

De même, l'article L.5211-4-3 du même code permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Par le biais de ces services communs, gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et dont les effets sont réglés par convention après avis du ou des CST (Comité Social Territorial) compétents, le législateur entend ainsi encourager la mutualisation des services.

Les Communes d'Argol, Landévennec, Lanvéoc et Roscanvel ont également un besoin d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de projets d'aménagement de voirie et de réseaux divers.

Cette assistance d'ordre technique et juridique vise en particulier à aider le maître d'ouvrage à :

- Clarifier, définir et préciser sa commande à un maître d'œuvre
- Mettre en cohérence les objectifs d'un projet et les modalités de sa conception, sa réalisation et sa gestion
- S'organiser en termes de conduite de projet, notamment dans le suivi des travaux VRD

Les 5 Communes s'engagent à verser à la Communauté de Communes une subvention nécessaire à l'exercice de son action d'assistance à maîtrise d'ouvrage, fixée, pour la Commune de Telgruc-sur-mer à 5 000€ par an.

| Communes | Budget annuel |
|-----------------------|------------------------|
| Argol | 2 500 € |
| Landévennec | 1 000 € |
| Lanvéoc | 5 000 € |
| Roscanvel | 2 000 € |
| Telgruc-sur-mer | 5 000 € |
| Total Communes | 15 500 € (25 %) |
| CCPCAM | 44 500 € (75%) |
| TOTAL | 60 000 € (100%) |

Il est proposé au Conseil Municipal la signature d'une convention qui formalise l'objet et les modalités d'organisation de ce service commun.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- ♦ AUTORISE la Maire à signer et à exécuter la convention jointe en annexe conclue avec la Communauté de Communes Presqu'Île de Crozon-Aulne Maritime, relative au fonctionnement du service commun « Travaux – Voirie, Réseaux divers – Ingénierie locale ».

CONVENTION AVEC MEGALIS BRETAGNE : POSE ET EXPLOITATION DE LIGNES DE COMMUNICATION / COFFRET DE DISTRIBUTION OPTIQUE SUR FAÇADE D'IMMEUBLE

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le territoire, MEGALIS BRETAGNE propose la signature d'une convention pour la pose de lignes de communication électroniques à très haut débit et de coffret de distribution optique sur la façade d'un immeuble appartenant à la commune, au 10 rue Feunteun Ven.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- ♦ AUTORISE la Maire à signer et à exécuter la convention jointe en annexe conclue avec le syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne, portant autorisation de pose et exploitation de lignes de communication électroniques à très haut débit et de coffret de distribution optique sur la façade d'un immeuble appartenant à la commune, au 10 rue Feunteun Ven.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Madame la Maire sollicite l'avis des conseillers au sujet de la transformation de la partie du bâtiment de l'école qui sera vouée aux logements. A la suite d'un appel à manifestation d'intérêt, seul BMH a fait une proposition pour l'achat du bâtiment à 1€ symbolique, ou bien un bail emphytéotique à 1€.

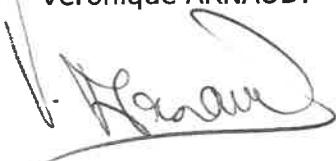
Dominique LE PENNEC estime que cette proposition permet d'avoir un projet clé en main qui arrivera à son terme. Il estime que les T2 ne sont pas utiles et que des T3 sont préférables, afin d'accueillir des couples ou des personnes seules avec 1 enfant.

Madame la Maire répond que justement, aménager des T2 à l'école permettrait à des personnes seules de libérer des T3 qui pourraient accueillir des familles avec enfant.

Le conseil municipal donne son accord à Mme la Maire afin de poursuivre la discussion avec BMH dans ce sens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h10.

La secrétaire,
Véronique ARNAUD.



La Maire,
Mathilde PAILLOT-POULIQUEN.